

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (75)241

Vol. 1975/0087

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(75) 241 final

Bruxelles, le 28 mai 1975

Proposition d'une DECISION (CEE) DU CONSEIL

autorisant la Commission à engager des négociations avec le Conseil de l'Europe en vue de l'adhésion de la Communauté à la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international

Proposition d'une DECISION (CEE) DU CONSEIL

portant conclusion de la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international et déterminant les dispositions nécessaires à son application dans les échanges intracommunautaires.

(présentées par la Commission au Conseil)

COMMUNICATION AU CONSEIL

- Objet : 1. Adhésion de la Communauté à la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international.
2. Application de cette Convention dans les échanges intracommunautaires.

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Convention citée en objet a été signée à Paris le 13 décembre 1968.

Cette Convention comporte une série de dispositions visant à épargner toute souffrance aux animaux en transport international.

Un tel objectif répond entièrement aux préoccupations de la Communauté qui a d'ailleurs déjà entrepris certaines actions dans le domaine de la protection des animaux, dont celle-ci est complémentaire.

Le problème général de la ratification rapide et simultanée de cette Convention par les Etats membres ainsi que celui de l'adhésion de la Communauté ont été évoqués au sein des instances du Conseil.

Sur l'opportunité de l'adhésion notamment, la Commission est d'avis que si ladite Convention ne devait demeurer qu'un simple accord international, son application pourrait donner lieu à des litiges sur son application qui pourraient conduire à des infractions au droit communautaire ; elle compromettrait ainsi le bon fonctionnement du marché commun, la Communauté pouvant se trouver devant deux réglementations divergentes tant quant au fond qu'en ce qui concerne la procédure (la Convention prévoit le règlement des différends par une procédure d'arbitrage (cf. article 47)). Par ailleurs, et toujours dans la même hypothèse, les Etats membres se trouvant engagés pour le domaine considéré par un accord "extérieur" à la Communauté, il serait difficile à cette dernière de légiférer ultérieurement dans le même domaine, à moins de faire sienne purement et simplement les dispositions de cet accord.

Or, la matière qui fait l'objet de cette Convention présente manifestement un intérêt pour le marché commun et la Communauté devrait donc songer à se donner une réglementation propre en procédant notamment à l'harmonisation des dispositions déjà existantes dans certains Etats membres. Cette réglementation, qui aurait pu être adoptée d'une manière autonome, peut également résulter de l'action conventionnelle de la Communauté et être établie à l'occasion de la conclusion d'un accord avec les pays tiers réglant l'ensemble du problème.

Les deux propositions ci-jointes ont été établies à cet effet.

La première vise à mandater la Commission pour négocier auprès du Conseil de l'Europe l'adhésion de la Communauté à la Convention en même temps que certaines modifications à apporter à cette dernière pour son application dans les échanges intracommunautaires. Ces modifications découlent précisément de cette application à l'intérieur de la Communauté des règles de fond prévues par la Convention ; elles ont pour but de donner leur efficacité maximum aux dispositions prévues en prévoyant le recours à des procédures communautaires en ce qui concerne le règlement des différends éventuels.

La deuxième proposition vise donc à concrétiser l'action entreprise au titre de la première, c'est-à-dire conclure la Convention au nom de la Communauté et fixer les conditions particulières dans lesquelles ladite Convention sera applicable dans les échanges intracommunautaires.

Il va de soi que, dans cette construction, la deuxième proposition ne pourra être adoptée qu'au terme des négociations ouvertes par la Commission au titre de la première. La Commission transmet cette deuxième proposition au Conseil afin de permettre à ce dernier de disposer d'ores et déjà d'une vue complète sur l'ensemble du schéma proposé.

Proposition d'une
DÉCISION (CDE) DU CONSEIL

autorisant la Commission à engager des négociations avec le Conseil de l'Europe en vue de l'adhésion de la Communauté à la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'une Convention européenne sur la protection des animaux en transport international a été élaborée sous les auspices du Conseil de l'Europe ;

considérant que la majorité des États membres a déjà signé et ratifié ladite Convention ;

considérant qu'une réglementation communautaire dans le même domaine s'est révélée nécessaire pour éviter les entraves à la libre circulation des animaux vivants à l'intérieur du Marché commun ;

considérant que l'adhésion de la Communauté assurera une base satisfaisante à une telle réglementation,

DECIDE :

Article unique

1. La Commission est autorisée à engager des négociations avec le Conseil de l'Europe en vue de l'adhésion de la Communauté à la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international.

.../...

2. La Commission mènera ces négociations conformément aux directives annexées à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE

Les négociations engagées par la Commission ont pour objet :

1. d'établir et d'insérer dans ladite Convention les dispositions appropriées permettant l'adhésion de la Communauté ;
2. de faire en sorte que la Convention soit appliquée à l'intérieur de la Communauté en introduisant une procédure communautaire pour le règlement des différends conformément aux règles communautaires appliquées dans ce domaine.

Proposition d'une
DECISION (CEE) DU CONSEIL

portant conclusion de la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international et déterminant les dispositions nécessaires à son application dans les échanges intracommunautaires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, par décision du Conseil, la Commission a été autorisée à engager des négociations avec le Conseil de l'Europe en vue de l'adhésion de la Communauté à la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international ;

considérant que la Communauté doit adhérer sans délai à ladite Convention ;

considérant qu'il y a lieu d'arrêter les conditions dans lesquelles cette Convention est applicable au transport d'animaux entre les États membres, conformément aux règles en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Convention européenne sur la protection des animaux en transport international est conclue au nom de la Communauté.

Le texte de la Convention est annexé à la présente décision.

.../...

Article 2

Le Président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer la Convention visée à l'article 1er et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Les dispositions de la Convention citée à l'article 1er sont applicables au transport d'animaux entre les Etats membres, à l'exception du chapitre VII et compte tenu des articles ci-après.

Article 4

1. Pour l'application prévue à l'article 3, il y a lieu d'utiliser les définitions suivantes :

- a) "vétérinaire officiel", le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente de l'Etat membre ;
- b) "pays d'expédition", l'Etat membre à partir duquel les animaux sont expédiés vers un autre Etat membre ;
- c) "pays destinataire", l'Etat membre vers lequel sont expédiés les animaux provenant d'un autre Etat membre ;
- d) "lot", le nombre d'animaux couverts par le même certificat ;
- e) "moyens de transport", les parties des véhicules à moteur, avions et wagons destinées au transport de marchandises ainsi que les cales de navires ou les emballages destinés au transport par terre, mer ou air ;
- f) "transport", une expédition d'animaux d'un Etat membre vers un autre Etat membre impliquant l'utilisation d'un moyen de transport.

2. Pour les animaux des espèces bovine et porcine, le certificat visé à l'article 3 de la Convention est le certificat prévu à l'annexe F de la directive du Conseil CEE 64/432 du 26 juin 1964, complété par la mention suivante, précédant la signature : "les animaux sont aptes au transport au sens de la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international".

Pour les animaux des autres espèces, et jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions communautaires en la matière, cette mention figure sur le certificat sanitaire requis par la législation nationale, ou sur un certificat séparé.

Article 5

Lorsque, au cours d'un transport, il a été constaté que les dispositions de la présente décision ne sont pas ou ne sont plus respectées, l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel cette constatation est faite prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation dans la mesure du possible, sans préjudice des dispositions qui peuvent être prises en application de l'article 6.

Toutefois, l'acheminement du lot ne peut être interrompu que si une telle mesure est indispensable au bien-être des animaux transportés.

Article 6

Lorsqu'un Etat membre estime que les dispositions relatives au transport d'animaux ne sont pas ou ne sont plus respectées dans un autre Etat membre, il en informe l'autorité compétente dudit Etat, qui prend toutes les mesures nécessaires et notifie à l'autorité centrale compétente du premier Etat membre les décisions prises et les motifs de ces décisions.

Si celui-ci craint que les mesures nécessaires n'aient pas été prises ou qu'elles ne soient inappropriées, il en informe la Commission qui peut demander l'avis d'un ou de plusieurs experts vétérinaires.

Les exports vétérinaires doivent avoir la nationalité d'un des Etats membres autres que ceux en litige.

Après consultation des Etats membres, la Commission détermine les modalités générales d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la désignation des experts vétérinaires et la procédure à suivre lors de l'élaboration de leurs avis.

Article 7

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité vétérinaire permanent institué par la décision du Conseil du 15 octobre 1968, ci-après dénommé le "Comité", est saisi, sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un Etat membre.

2. Au sein du Comité, les voix des Etats membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.
 3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai de deux jours. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix.
 4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.
- Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application.

Article 8

Les dispositions de la présente décision n'affectent pas la législation communautaire relative à des problèmes sanitaires, notamment les dispositions prévues par la directive du Conseil CEE 64/432 du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine.

Article 9

Dans le cas où l'application de la présente décision ferait apparaître la nécessité d'en préciser certaines modalités d'exécution, afin notamment de remédier aux situations que pourrait entraîner l'existence de réglementations nationales, par ailleurs conformes aux objectifs poursuivis mais comportant des moyens de nature à provoquer des difficultés dans les échanges, les mesures appropriées sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7.

Article 10

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président